



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 mai 2019

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019 – 1981 /SG/DRECV

**portant prescriptions de mesures d'urgence au syndicat mixte de traitement des déchets
des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA)
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne »
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-20, L.514-5, R.512-69 et R.512-70 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2101 daté du 5 novembre 2018, autorisant le syndicat mixte ILEVA à exploiter deux extensions de son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 établi suite à l'incendie du casier i survenu le 8 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 8 mai 2019 sur le site de Rivière Saint-Étienne exploité par ILEVA sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 8 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Respect des prescriptions : Le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) dont le siège est situé 17 chemin Jolifond Basse-Terre, à Saint-Pierre (97410) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 - Mesures conservatoires immédiates : L'exploitant est tenu de procéder dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté aux mesures immédiates suivantes :

- la mise en sécurité de la globalité des zones sinistrées par l'incendie du 8 mai 2019, et des accès, ainsi que la maîtrise des points chauds résiduels par des mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant et dont le détail est transmis au préfet et à l'inspection avant reprise de l'exploitation du site ;
- la définition de la zone exploitable, ainsi que les modalités et mesures spécifiques et/ou complémentaires prises pour assurer tout accueil de nouveaux déchets en sécurité, tenant compte des conditions météorologiques en cours et attendues et des caractéristiques des déchets déjà stockés ;
- la transmission dans un délai de vingt-quatre heures, à l'inspection des installations classées, d'un rapport d'accident préliminaire précisant les circonstances et les causes.

ARTICLE 3 – Rapport d'accident : En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident complet est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- les parties du casier endommagées géo-référencées ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

ARTICLE 4 – Prise en charge et limites : Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Publicité et information : Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

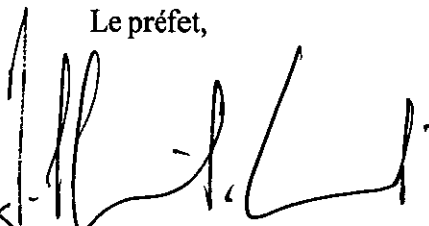
Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – Exécution et copie: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - pôle travail.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN